



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Sur le plateau d'écluse de Pont aux Moines sur la commune de Mardié.

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'acquisition du domaine privé du canal d'Orléans par le département en date 22/11/2022,

Vu la demande de l'entreprise SMDA en date du 23/05/2023 (domiciliée Adresse du siège social : 28 Avenue. Roger Hennequin, 78190 Trappes, adresse de l'agence : 183, allée de la Fosse Neuve Z.A. FOSSE NEUVE, 37210 Parçay-Meslay), de fermeture du plateau d'écluse de Pont aux Moines à Mardié pour des raisons de sécurité pendant la phase des travaux de d'abattage et d'élagage d'arbres qu'elle s'est vue confiée,

Sur proposition de Monsieur le responsable du service Canaux Environnement,

Arrête

Article 1 :

A compter du lundi 12 juin 2023 à 7h00 jusqu'au mercredi 14 juin 2023 inclus, la circulation sur le plateau d'écluse de Pont aux Moines à Mardié sera fermée à tous les véhicules motorisés, ainsi qu'aux piétons et cycles.

Seuls les véhicules de service, de police et de secours, et les véhicules nécessaires au chantier pourront y circuler.

Article 2

Ces dispositions seront appliquées en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 :

Le plateau d'écluse sus-désigné sera barré par un dispositif mis en œuvre par l'entreprise SMDA.

La pose et la surveillance des dispositifs de restriction, ainsi que des panneaux de déviation sont à la charge de l'entreprise SMDA.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections fermées, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville des communes concernées.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise SMDA,
- Monsieur le Maire de la commune de Mardié
- Madame le Préfet du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 09/06/2023

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable du service Canaux Environnement,



Yves BERGOT